



MEMOIRE EN REPONSE

A l'AVIS n°2023-122

De l'Autorité environnementale de
l'Inspection Générale de l'Environnement
et du Développement Durable

délibéré et adopté en commission

jeudi 7 mars 2024



Dans le cadre de la révision de la Charte 2025-2040, le Parc naturel régional du Luberon a saisi l'Autorité environnementale (Ae) de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) le 5 décembre 2023.

En effet, en vertu de l'article R 122-17 du code de l'environnement, le projet de Charte du Parc naturel régional du Luberon est soumis à évaluation environnementale, sur la base notamment d'un rapport environnemental et du projet de Charte, tel qu'il a été approuvé par le comité syndical du Parc le 19 septembre 2023.

Après un délai de trois mois, l'Ae a délibéré en commission et rendu l'avis n°2023-122 « sur la révision pour 2025-2040 de la Charte du Parc naturel régional du Luberon, » le 7 mars 2024.

Pour répondre à cet avis et prendre en compte ses 17 recommandations, le Parc naturel régional rédige le présent mémoire, qui inclut les amendements au rapport environnemental, au projet de rapport de Charte et aux autres documents annexes du projet de Charte. Les documents du projet de Charte 2025-2040 modifiés par ces amendements seront présentés au comité syndical du Parc à l'automne 2024.

Dans l'esprit de concertation régulière des élus qui anime le Parc naturel régional du Luberon depuis le début de la révision de la Charte, le présent avis et le mémoire en réponse ont été présentés par la Présidente du Parc aux membres du comité de pilotage de la révision de la Charte 2025-2040 réuni le 3 avril 2024. Les deux pièces figureront au dossier d'enquête publique du 2 mai au 31 mai 2024.

Méthodologie de lecture du document

Le document présente la réponse apportée aux recommandations de l'Autorité environnementale, de la façon suivante :

- Situation de la recommandation dans l'avis détaillé
- Rappel de la recommandation encadrée en bleu
- Réponse du Parc
- Insertion de passages du projet de rapport de Charte le cas échéant

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet de Charte et enjeux environnementaux

1.1.1 Projet de Charte révisé

Reco 1 p11 – L'Ae recommande que les sous-objectifs opérationnels soient priorisés, en cohérence avec les moyens du Parc, que leur spatialisation et leur pilotage soient précisés, en différenciant les actions déjà en cours de celles nouvelles.

Réponse du Parc

Un tableau de priorisation accompagnera le plan d'action et de financement triennal. Les documents seront joints au projet de Charte finalisé (septembre 2024).

Ce tableau priorise les 227 objectifs opérationnels des 47 mesures, sur une échelle de 1 à 3. Les objectifs sont également phasés sur la durée de la Charte 2025-2040 et leur pilotage est identifié. Enfin, les actions nouvelles sont identifiées.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'AE

P 12 - Les enjeux environnementaux du projet de charte identifiés par l'Ae concernent :

- l'artificialisation des sols, que ce soit au détriment de l'agriculture ou des espaces naturels,
- la gestion de la ressource en eau,
- la préservation de la biodiversité et des milieux, alors que leur qualité reconnue induit une activité touristique en essor,
- la maîtrise de la consommation de l'énergie et de la production d'énergie photovoltaïque sur le territoire.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Articulation de la charte avec d'autres plans et programmes

Reco 2 p13 - L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation de la charte avec les plans et programmes en précisant la manière dont elle concourt aux objectifs chiffrés du Sradet et du Sdage.

Réponse du Parc

1/ Les objectifs chiffrés du SRADDET

Approuvé le 15 octobre 2019, le SRADDET de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur est en procédure de modification actuellement (mars 2024) pour intégrer les dispositions issues des nouveaux textes législatifs et réglementaires publiés depuis octobre 2018.

La mise en œuvre du SRADDET passe notamment à travers sa déclinaison dans les documents de planification et de programmation locaux, à savoir :

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ; les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU/PLUi) et les cartes communales en absence de SCoT ; Les Plans de Déplacements Urbains (PDU)/Plans de Mobilité (PDM) ; Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR).

Les principes d'opposabilité du SRADDET à ces documents sont :

La prise en compte des objectifs et la compatibilité avec les règles générales du SRADDET.

L'article L141-10 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 dit que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit « les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. » ... « Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée. »

Le SRADDET identifie les Parcs naturels régionaux (PNR) et les Parcs nationaux (PN) comme une colonne vertébrale rurale pour l'équilibre régional au travers de l'objectif 54 du SRADDET : Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale.

Pour intégrer les objectifs et règles du SRADDET et les territorialiser si possible, la rédaction de la Charte 2025-2040 s'est appuyée sur le « Guide de mise en œuvre du SRADDET dans les Chartes de Parcs naturels régionaux » édité par la Région en février 2022.

Les indicateurs ainsi que les dispositions pertinentes retenus est un atout pour le Parc pour conforter et poser les bases du dialogue interterritorial et d'un traitement cohérent des secteurs en interface entre SCoT et charte de Parc :



- Les « dispositions pertinentes » de La Charte 2025-2040 qui seront transposées par les collectivités signataires de la Charte dans leurs documents d'urbanisme sont identifiées avec un pictogramme orange dans le projet de rapport de Charte.

- Les objectifs chiffrés qui font référence aux SRADDET sont inscrits en fin de chaque mesure phare du projet de rapport de Charte 2025-2040 concernée et figurent dans le Référentiel de l'évaluation de la mise en œuvre de la charte 2025- 2040.

1.1 Objectifs chiffrés concernant l'aménagement du territoire

Mesure 8 « S'assurer de la compatibilité des documents de planification avec la Charte et de la cohérence des documents entre eux ».

Objectifs opérationnels 5 « Proposer de construire avec les élus du territoire une armature propre à l'échelle du territoire du Parc, en référence à l'armature urbaine du SRADET »

P 93 du projet de Charte 2025-2040

- Proposer de construire avec les élus du territoire une armature propre à l'échelle du territoire du Parc, en référence à l'armature urbaine du SRADET



L'armature urbaine désigne l'ensemble des villes hiérarchisées et de leurs aires d'influence au sein d'un territoire donné. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires identifie les centralités suivantes :

- Centres urbains régionaux : Apt, Cavaillon, Pertuis et Manosque.
- Centres locaux et de proximité : Cadenet, Forcalquier, Sainte-Tulle et la Tour d'Aigues.

Les territoires de SCOT pourront ainsi :

- ✓ Définir leur propre armature à l'échelle du territoire, en ajoutant des niveaux de polarités supplémentaires. Ces derniers se justifient au regard des caractéristiques locales et des sensibilités écologiques et paysagères du territoire. Elles doivent jouer un véritable rôle dans le fonctionnement du territoire (emplois, services, équipements...) et peuvent constituer des polarités essentielles à la dynamique rurale du territoire. Il peut s'agir des centralités locales identifiées par les SCOT
- ✓ Mettre au point, avec les SCOT, des orientations pour l'accueil préférentiel, dans chacune des « centralités » et des « espaces » du territoire en termes d'accueil démographique, de développement d'activités induisant des nuisances pour les secteurs d'habitat et les sites de biodiversité sensibles, d'accueil des activités artisanales, des petits commerces, des services dont l'activité est compatible en milieu urbain, d'implantation de nouveaux équipements et de développement d'activités et d'accueil touristique.

Mesure 9 « Aménager le territoire dans le respect de ses patrimoines, de ses paysages et des spécificités locales »

Indicateur 25

P 100 du projet de Charte 2025-2040

Enjeu 6 - Un aménagement du territoire respectueux de l'équilibre entre préservation et développement						
Questions évaluatives : Le territoire est-il parvenu à un aménagement respectueux de l'équilibre entre préservation et développement ? Le territoire s'est-il donné les moyens d'un aménagement durable ?						
Critères d'évaluation	Mesure phare	Indicateurs	N°	Valeur initiale	Valeur cible 2032	Valeur cible 2040
L'occupation des sols permet l'équilibre entre préservation et développement	Mesure 9. Aménager le territoire dans le respect de ses patrimoines	% de documents d'urbanisme respectueux des vocations préférentielles du Plan de Parc	25	0%	90%	100%

1.1.1 Objectifs chiffrés pour la gestion économe des sols

Afin de rompre avec un modèle de développement basé sur l'étalement urbain, protéger les espaces naturels et préserver le potentiel de production agricole, le SRADET fixe l'objectif d'une diminution de 50% de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF) sur le territoire régional à l'horizon 2030, par rapport à la consommation observée entre 2006 et 2014. [Etat de référence des indicateurs d'incidence- Synthèse du SRADET Provence-Alpes-Côte d'Azur ; www.connaissance-territoire.maregionsud.fr]

Mesure 9 « Aménager le patrimoine dans le respect de ses patrimoines »

Indicateur n° 25

Enjeu 6 - Un aménagement du territoire respectueux de l'équilibre entre préservation et développement						
Questions évaluatives : Le territoire est-il parvenu à un aménagement respectueux de l'équilibre entre préservation et développement ? Le territoire s'est-il donné les moyens d'un aménagement durable ?						
Critères d'évaluation	Mesure phare	Indicateurs	N°	Valeur initiale	Valeur cible 2032	Valeur cible 2040
L'occupation des sols permet l'équilibre entre préservation et développement	Mesure 9. Aménager le territoire dans le respect de ses patrimoines	% de documents d'urbanisme respectueux des vocations préférentielles du Plan de Parc	25	0%	90%	100%

L'indicateur 25 permet de mesurer la prise en compte des dispositions pertinentes du projet de Charte 2025-2040 dans les documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUi, carte communale, dont les objectifs sont ceux du SRADDET : requalification et densification des zones d'activités existantes plutôt que la création de nouvelles zones ; urbanisation contenue dans l'enveloppe urbaine ; densification des centres-villes ; rénovation des logements existant.

Mesure 10 « Considérer les sols comme une ressource et un patrimoine à transmettre »

Objectif opérationnel 1 « Affirmer la vocation préférentielle des sols du territoire du Parc dans les documents d'urbanisme »

Disposition pertinente

P 102 de la Charte 2025-2040

- Mettre en œuvre le principe « 0 perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation » du SRADDET¹ : éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre le « zéro perte » de surfaces agricoles irriguées ; [mention en bas de page Règle LD2 – Objectif 49A « Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 - Application régionale. Un assouplissement pourra être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation. »]

Mesure 10 « Considérer les sols comme une ressource et un patrimoine à transmettre »

Objectif opérationnel 2 « Contenir l'urbanisation dans les zones actuellement urbanisées »

P 102 de la Charte 2025-2040

- **Contenir l'urbanisation dans les zones actuellement urbanisées**
 - Privilégier une urbanisation dans les espaces déjà urbanisés des communes définies au Plan de Parc (zone de centre ancien, zone urbaine pavillonnaire, zone d'activités) ;
 - Encourager des formes urbaines et villageoises plus denses.
 - Accompagner les communes vers la résorption des logements et commerces vacants et favoriser la rénovation des logements existants plutôt qu'à la construction neuve (*en lien avec mesure 13*) ;
 - Accompagner les collectivités adhérentes dans l'atteinte du « Zéro artificialisation nette » fixé par la loi Climat et Résilience ;
 - Travailler à la constitution de franges urbaines qualitatives afin de matérialiser la fin des zones urbaines, de créer la transition avec l'espace agricole, de qualifier les entrées de villes et villages et d'apporter une qualité de vie supplémentaire aux habitants de ces espaces ;
 - Réserver la création de zones artisanales et d'activité aux centralités identifiées dans l'armature urbaine définie par le SRADDET, ou prévues au plan de Parc, et sous réserve des règles prévues par les PLU des communes concernées. Elles devront s'inscrire dans les continuités et dessertes urbaines.
- o Accompagner les SCoT et PLU(i) du territoire afin d'identifier les zones de développement d'activités optimales et à moindre impact notamment, dans les conditions définies par la législation et le SRADDET ;
 - o Dans les documents de planification et dans le cadre de projets pilotes : mettre en œuvre les objectifs de requalification, d'optimisation et de mutualisation des espaces de zones d'activités et accompagner la relocalisation des activités sans nuisances dans les centres (*en lien avec mesure 12*) ;
- Prévenir le changement de destination des constructions agricoles vers un usage non agricole lors de la révision ou la modification des documents d'urbanisme ;
 - Accompagner les nouvelles constructions agricoles afin de limiter les effets de mitage (exemples : regroupement des bâtiments autour du siège d'exploitation, démarches de hameaux agricoles) ;
 - Intensifier la recherche de gisements fonciers dans les friches ou les espaces dégradés ;
 - Affirmer la préservation des zones naturelles et agricoles prévues au Plan de Parc (*en lien avec les mesures 8, 19, 35, 41*) »



Indicateurs de référence

Enjeu 6 - Un aménagement du territoire respectueux de l'équilibre entre préservation et développement						
Questions évaluatives : Le territoire est-il parvenu à un aménagement respectueux de l'équilibre entre préservation et développement ? Le territoire s'est-il donné les moyens d'un aménagement durable ?						
Critères d'évaluation	Mesure phare	Indicateurs	N°	Valeur initiale	Valeur cible 2032	Valeur cible 2040
Le développement est maîtrisé	Mesure 10. Considérer les sols comme une ressource et un patrimoine à transmettre	% des collectivités couvertes par un PLU	26	63%	90%	100%
		Superficie agricole utilisée	27	68 371ha	68 371ha	68 371ha
		Superficie agricole en ZAP	28	10 916 ha	15 000 ha	20 000 ha
		Le nombre d'avis consultatifs et réglementaires donnés par le Parc par rapport aux sollicitations	29	90%	100%	100%
		Evolution de la consommation d'espaces *	30	95 ha/an	47.5 ha/an 42.75 ha/an	20 ha/an

Les indicateurs 26, 27, 28, 29 mesurent la maîtrise et le caractère économe du développement urbain, en faveur des espaces agricoles et naturels notamment. L'outil de protection du foncier agricole préconisé par le SRADDET « Zone Agricole Protégée » est mis en avant par la Charte 2025-2040.

Le Parc propose de corriger l'indicateur 30, en basant le calcul sur la même période que celle du SRADDET.

Voir la réponse à la recommandation 7

1.2 Objectifs chiffrés pour la maîtrise et la valorisation de l'énergie

Conformément au Plan climat et aux objectifs « trajectoire zéro carbone », la Région a l'ambition de réduire de 30 % la consommation d'énergie finale et de 50 % la consommation d'énergie primaire régionale d'ici 2050 par rapport à leur niveau de 2012. En parallèle, l'augmentation de la production énergétique renouvelable régionale est souhaitée, la production actuelle couvrant moins de 10 % de la consommation du territoire. L'année de référence étant 2012, les données de production et de consommation 2017 permettent de disposer d'une première trajectoire régionale. [Etat de référence des indicateurs d'incidence- Synthèse du SRADDET Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ; www.connaissance-territoire.maregionsud.fr]

Mesure 14 « Accroître le rythme de développement des énergies renouvelables tout en respectant la vocation des sols, le paysage, les espaces agricoles, naturels et forestiers »

Indicateurs de référence

P 126 de la Charte 2025-2040

Les indicateurs 22, 23 et 24 mesurent l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, la part du photovoltaïque dans cette production, la réduction de la consommation d'énergie conformément aux objectifs du SRADDET.

L'indicateur d'évaluation n°23 placé à la fin de la Mesure 14 sera corrigé.

Voir la réponse à la recommandation 16

Enjeu 5 - La production d'énergies renouvelables et l'autonomie énergétique du territoire						
Questions évaluatives : Le territoire produit-il des ENR ? Le territoire est-il autonome ?						
Critères d'évaluation	Mesure phare	Indicateurs	N°	Valeur initiale	Valeur cible 2032	Valeur cible 2040
Le territoire a généralisé la production d'ENR	Mesure 14. Accroître le rythme de développement des énergies renouvelables tout en respectant la vocation des sols, le paysage, les espaces agricoles et naturels	mise en place d'une stratégie d'implantation de dispositifs de production d'EnR à l'échelle du Parc	22	41 %	61 %	100 %
		Part du solaire photovoltaïque sur l'ensemble des ENR	23	10 %	20% 30 %	50% 65 %
Le territoire est autonome en matière d'énergie		Neutralité carbone : taux de l'énergie consommée produite via du renouvelable	24	41 %	61 %	100 %

2/ Les objectifs chiffrés du SDAGE

Concernant les objectifs chiffrés du **SDAGE**, l'articulation de la Charte avec ce document, que l'on trouve p 73 du Rapport environnemental, sera complétée ainsi (modifications en rouge) :

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée	Le comité de bassin a adopté le 18 mars 2022 le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. Le SDAGE définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs. Pour 2027, le SDAGE vise 67,4 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 88,4% des nappes souterraines en bon état quantitatif. Selon l'état des lieux 2019 du SDAGE, 48,8 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 85,1 % des nappes souterraines en bon état quantitatif. Le SDAGE comprend 9 orientations fondamentales (OF) : - 0/ S'adapter aux effets du changement climatique - 1/ Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité - 2/ Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques - 3/ Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau - 4/ Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux - 5/ Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	En réponse à l'Orientatation fondamentale (OF) 0 La vulnérabilité du territoire face au changement climatique et le maintien de la biodiversité à l'échelle locale sont deux enjeux transversaux de la Charte du Parc pour 2025-2040. Ils traversent donc les 47 mesures du projet opérationnel #Luberon2040. Pour l'adaptation au changement climatique du point de vue de la ressource en eau, la mesure 15 propose d'améliorer la connaissance de la ressource en eau, pour pouvoir mesurer les impacts du changement climatique. Les mesures 8, 9, 11, 12, 13 dédiées à l'aménagement durable du territoire comportent de nombreuses dispositions qui visent l'économie de la ressource en eau en amont des projets, dès les avis consultatifs du Parc. La mesure 26 vise une agriculture pérenne durable et rémunératrice, économe en eau, adaptée au changement climatique. La mesure 29 « Accompagner la mutation agroécologique dans les exploitations agricoles » favorise des pratiques agricoles résilientes et des cultures économes en eau qui préservent la ressource. La mesure 38 dédiée notamment à l'intégration de la nature en ville propose dans son objectif 2 de « végétaliser les espaces publics » et notamment de lancer et d'accompagner les projets de désimperméabilisation des cours d'école, des squares, des places publiques, des zones d'activités, etc. En réponse à l'OF 1 Le syndicat mixte du Parc impulse et anime depuis 1993 des plans de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques. La connaissance des milieux, les études, les inventaires permettent d'agir en amont pour préserver les milieux. Ces outils de connaissance et de suivi sont déclinés dans les mesures 15 et 16 du projet de Charte, dédiées à l'eau. En réponse à l'OF 2 L'objectif opérationnel 6 de la mesure 15 vise à « Poursuivre et renforcer la lutte contre toutes les formes de pollutions des eaux » ; la première de ses « dispositions pertinentes » veut « garantir la prise en compte des principes de non-dégradation et de préservation de l'eau dans les choix de développement du territoire et d'implantation d'activités ». La disposition « Intégrer les cours d'eau, canaux et milieux aquatiques à forte valeur paysagère, écologique et fonctionnelle dans les documents d'urbanisme par des zonages et des règlements adaptés » est en lien avec la mesure 8 « S'assurer de la compatibilité des documents de planification avec la Charte et la cohérence des documents entre eux. ». Mesure 8 : il est indiqué que « les Avis consultatifs et les recommandations du Parc porteront plus particulièrement sur : [...] la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ». Mesure 9 sur l'aménagement : la disposition « Intégrer l'eau, la biodiversité et le patrimoine naturel et paysager au cœur et le plus en amont possible de tous les projets d'aménagement, en considérant les notions de prévention, de non-dégradation et en application du principe Eviter-Réduire-Compenser. » répond à cette orientation fondamentale du SDAGE. En réponse à l'OF 3 A travers les mesures 15 et 16 dédiées à la gestion de l'eau et à la protection des zones humides du territoire, le syndicat mixte anime et met en œuvre les actions territoriales de gestion de l'eau impulsées par les politiques publiques et en partenariat avec les collectivités territoriales. Il participe aux réflexions stratégiques et aux groupes de travail de l'InterParc, du SDAGE, de la Charte régionale de l'eau, du SAGE Calavon Coulon, etc. En réponse à l'OF 4
--	--	---

	- 6/ Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides - 7/ Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir - 8/ Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	La mesure 15 comprend l'objectif opérationnel « Favoriser une gestion collective et équilibrée de l'eau, en lien étroit avec les politiques d'aménagement du territoire ». C'est le rôle d'animateur adopté par le syndicat mixte du Parc qui lui permet de mettre en réseau les acteurs de l'eau, de mettre en œuvre avec eux sur le territoire une gestion collective cohérente de l'eau. En réponse à l'OF 5 L'objectif opérationnel 6 de la mesure 15 vise à « Poursuivre et renforcer la lutte contre toutes les formes de pollutions des eaux » En réponse à l'OF 6 La mesure 16 est dédiée à la conservation, la préservation et la restauration notamment des zones humides. L'objectif opérationnel « Favoriser la fonctionnalité et préserver la biodiversité des cours d'eau et des milieux aquatiques » répond à cette orientation du SDAGE. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte de bon état écologique des milieux aquatiques (67,4 % en 2027) mais pas spécifiquement des zones humides. Le Parc naturel régional du Luberon, au regard de l'état des lieux et des priorités du plan de gestion stratégique des zones humides de son territoire, fixe l'objectif de passer de 31 % à 40 % de zones humides en bon état sur la durée de la Charte. En réponse à l'OF 7 C'est précisément l'objet de la mesure 15 intitulée « Garantir la disponibilité et la qualité de la ressource en eau pour assurer sa distribution équitable ». Trois masses d'eau souterraines du territoire sont identifiées comme stratégiques par le SDAGE : - les alluvions de la Durance - le synclinal d'Apt - calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la montagne de Lure (impluvium de Fontaine de Vaucluse) L'objectif de la mesure 15 du projet de Charte est bien d'assurer le bon état quantitatif et qualitatif de ces ressources souterraines. Les études en cours, accompagnées par le parc du Luberon et prévues dans le cadre du SOURCE, visent à améliorer la connaissance sur l'état de ces ressources et leurs usage présents et à venir afin d'engager des politiques de gestion visant au maintien de leur bon état quantitatif et qualitatif afin d'atteindre les objectifs du SDAGE de 88,4 % de nappes souterraines en bon état qualitatif et 98 % en bon état quantitatif. En réponse à l'OF 8 La mesure 41 du projet de Charte vise à « Anticiper et prévenir les risques et les nuisances ». Pour cela, la culture du risque est développée auprès des habitants du territoire – objectif opérationnel 5 – notamment par la sensibilisation, l'information, l'emploi des approches de Gestion Intégrée des Risques Naturels (GIRN), les actions de prévention du risque incendie, des risques majeurs, du risque inondation. La connaissance des phénomènes, des risques et des nuisances est l'objet de l'objectif opérationnel n°1 de la mesure 41. Dans la mesure 16, l'objectif 4 converge avec l'orientation du SDAGE. Il vise à « Favoriser la fonctionnalité et préserver la biodiversité des cours d'eau et des milieux aquatiques, en lien avec les enjeux socio-économiques sur les secteurs à enjeux connus (réservoirs biologiques et zones humides identifiées à priorité d'intervention notamment) : actions de prévention, d'information, de sensibilisation des élus du territoire, etc.
--	---	---

Le projet de Charte 2025-2040 fixe des objectifs de résultats quantitatifs pour la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides au travers des **indicateurs 40,41 et 42**:

Enjeu 10 - La préservation et le partage des ressources naturelles, notamment l'eau						
Questions évaluatives : Les masses d'eau et les zones humides sont-elles en bon état ? La ressource en eau est-elle préservée et équitablement partagée ?						
Critères d'évaluation	Mesure phare	Indicateurs	N°	Valeur initiale	Valeur cible 2032	Valeur cible 2040
Le territoire est organisé pour une gestion intégrée de l'eau	Mesure 16. Conserver, préserver et restaurer les cours d'eau et les zones humides	Le nombre de bassins en gestion coordonnée	40	1	2	3
Les masses d'eau et les zones humides sont en bon état	Mesure 16. Conserver, préserver et restaurer les cours d'eau et les zones humides + Mesure 19. Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques	Pourcentage de zones humides à enjeux en bon état de conservation	41	31%	35%	40%
		Le suivi de la qualité des eaux (Calavon), nombre de stations en bon états	42	2/16	6/16	10/16

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de charte révisée a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et perspectives d'évolution en l'absence de charte

Reco 3 p23 - L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse comparative, notamment sur le volet environnemental, de divers scénarios dont celui du non renouvellement de la charte.

Réponse du Parc

Le chapitre III du rapport environnemental, partie 1 intitulée « Solutions de substitution raisonnables », sera complété avec deux scénarios permettant d'examiner l'évolution des enjeux environnementaux :

1. sans renouvellement de Charte en 2025-2040
2. sans extension du périmètre d'étude

Reco 4 – p24 -L'Ae recommande de hiérarchiser et de territorialiser les enjeux de la charte afin d'identifier un nombre limité d'enjeux forts issus de l'état initial. L'Ae recommande également de focaliser l'analyse des incidences sur ces enjeux principaux et de territorialiser les mesures de la charte à caractère spatial.

Réponse du Parc

Pour prioriser le nombre d'enjeux forts issus de l'état initial, le Parc reprend les 4 enjeux environnementaux identifiés par l'Ae page 12 de l'Avis. Cette priorisation sera portée dans la version 2 du rapport environnemental, dans la partie intitulée « Synthèse et hiérarchisation des enjeux ».

Dans chaque mesure de la charte 2025-2040 à caractère spatial, une référence est déjà faite au Plan de Parc, néanmoins il est possible de territorialiser les mesures de la Charte selon les quatre enjeux forts identifiés par l'Ae :

Enjeux	Mesures	Cartographie
L'artificialisation des sols, que ce soit au détriment de l'agriculture ou des espaces naturel ;	M 10 M 12, 13, 14 M 16 M 19 M 24 M 25, 26, 27, 28, 29, 30 M 35, 36 M 38, 39, 40, 41	Le Plan de Parc identifie les différentes vocations préférentielles des sols dans l'objectif notamment de maîtriser le développement de l'urbanisation, de conserver les terroirs agricoles et une vaste zone de pleine nature. A ce titre, la cartographie pose les limites de l'urbanisation dans les zones d'activités et dans les zones résidentielles périphériques. Dès lors, l'artificialisation des sols doit être contenue dans ces espaces délimités. Cependant, la question de l'artificialisation des sols pour la production d'énergie est à renvoyer à la doctrine photovoltaïque du Parc dont la révision est en cours depuis mars 2024 et dont l'aboutissement devra coïncider avec l'approbation de la nouvelle Charte.
La gestion de la ressource en eau ;	M 15, 16 M 19 M 31,32,33 M 35, 36, 37, 38	Le Plan de Parc cartographie la ressource en eau. Il identifie aussi les cours d'eau, plans d'eau, canaux comme ressource en eau à préserver, parmi les ressources et les patrimoines naturels remarquables et précieux, fragiles et vulnérables.
La préservation de la biodiversité et des milieux, alors que leur qualité reconnue induit une activité touristique en essor ;	M 15 à 25 M 31 à 33	L'impact lié à l'activité touristique sera spatialisé dans la version 2 du rapport environnemental.
La maîtrise de la consommation de l'énergie et de la production d'énergie photovoltaïque sur le territoire.	M 13, 14	La production d'énergie photovoltaïque est accompagnée actuellement par la doctrine photovoltaïque du Parc. Elle vise en premier lieu des objectifs de sobriété et de réduction de la consommation. Elle encadre, sur la base du plan de Parc actuel les secteurs dans lesquels le développement du photovoltaïque est à exclure au regard de la préservation des patrimoines, les secteurs qu'il faudrait privilégier pour créer de nouvelles installations (les espaces anthropisés) et aussi des secteurs qui nécessitent des études approfondies au cas par cas. La révision de la doctrine solaire photovoltaïque du Parc est lancée en 2024. Elle traduira les objectifs de la Charte

		2025-2040 sur la base de la cartographie du plan de parc et notamment des Secteurs à Enjeux Ecologiques. Elle sera conduite en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires pour être finalisée à l'approbation de la nouvelle Charte.
--	--	---

2.5 Evaluation des incidences Natura 2000

Reco 5 p24 - L'Ae recommande d'élargir l'évaluation des sites Natura2000 aux sites qui sont en lien écologique avec le territoire du Parc, et que la charte prévoit d'exclure, au travers des documents d'urbanisme qui doivent lui être compatibles, tout aménagement susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000.

Réponse du Parc

Elargissement de l'évaluation des sites Natura 2000

L'analyse de l'évaluation environnementale des sites Natura 2000 sera complétée avec les sites géographiquement proches du parc, afin de vérifier l'existence de liens écologiques avec le territoire du Parc naturel régional du Luberon :

- Zone de protection spéciale FR9312013 « Les Alpilles » (animation par le PNR des Alpilles) ;
- Zone spéciale de conservation FR9301594 « Les Alpilles » (animation par le PNR des Alpilles) ;
- Zone spéciale de conservation FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire » (animation Syndicat du Grand Site Sainte-Victoire) ;
- Zone spéciale de conservation FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » (animation Syndicat mixte du Bassin des Sorgues).
- Zone spéciale de conservation FR8201694 « Pelouses, fourrés et forêts de Larran, du Pied du Mulet et de la montagne de Chabre ».
- Zone spéciale de conservation FR9302003 « Gorges de la Nesque » (animation PNR du Ventoux).

L'évaluation des effets significatifs de la Charte sur ces sites Natura 2000 apparaîtra dans les deux tableaux de la version2 du Rapport environnemental, page 311 et suivantes. La carte des sites Natura 2000 p 311 sera mise à jour.

Exclure tout aménagement susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000

La « prise en compte de la conservation des sites Natura 2000 » est un des critères sur lequel repose les recommandations et les avis du Parc. La **Mesure 8** de la Charte 2025-2040, **objectif opérationnel 2** « S'assurer de la cohérence des documents de planification locaux avec la Charte du Parc » sera complétée ainsi (en rouge):

- ☑ **S'assurer de la cohérence des documents de planification locaux avec la Charte du Parc**
- Mettre en œuvre les moyens humains nécessaires à l'accompagnement des documents d'urbanisme et la mission d'aménagement durable confiée au Parc par le code de l'environnement ²;
- Transmettre et partager les objectifs prioritaires de la Charte en matière de planification, à savoir trouver : un équilibre entre développement socio-économique du territoire et préservation de ses ressources et biens communs et favoriser un urbanisme durable.
- Apporter une expertise pluridisciplinaire, orienter et suivre la mise en œuvre de documents d'urbanisme, de projets d'aménagements, d'extensions urbaines, de plans et schémas (PLU/i, cartes communales, schémas régionaux, schémas départementaux) dans le cadre de l'association du Parc à l'élaboration des documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision.

Les avis consultatifs et recommandations du Parc porteront plus particulièrement sur :

- La limitation de la consommation d'espace et la sécurisation de la vocation agricole des sols dans une approche de patrimonialité de la "ressource sol" et d'atteinte du « zéro artificialisation nette » (*en lien avec mesure 10*) ;
- La prise en compte des patrimoines, paysages et spécificités locales dans la planification (*en lien avec les mesures 9 et 25*) ;
- La préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques (*en lien avec mesures 15 et 16*) ;
- L'anticipation et la prévention des risques naturels (*en lien avec mesure 41*) ;
- La mise en place dans les documents de planification d'une stratégie de résilience et d'adaptation du territoire aux évolutions climatiques (*en lien avec le Défi 5*) ;
- Le renouvellement urbain et la reconquête des centres anciens comme politique prioritaire de développement urbain (*en lien avec mesure 11*) ;
- L'exigence de qualité des extensions urbaines et des zones d'activités (*en lien avec mesure 12*) ;
- La prise en compte des solutions urbaines permettant d'économiser et de produire une énergie renouvelable et locale (*en lien avec mesures 36 et 35*) ;
- L'adaptation de l'urbanisme aux mobilités alternatives à l'automobile à l'échelle du village, de la ville ou du bassin de vie (*en lien avec mesure 39*) ;
- Le traitement des entrées de villes et villages comme autant de portes du Parc devant faire l'objet d'un soin particulier. Leur utilisation en tant que vitrines de zones commerciales ou artisanales devra être évitée (*en lien avec mesure 25*)
- La prise en compte de la conservation des sites Natura 2000
- La prise en compte des Secteur d'Enjeux Ecologiques indiqués au plan de Parc
- La préservation des zones humides ;

Les dispositions de la **mesure 19** concernant les SEE, les sites Natura 2000 et les zones humides prioritaires seront également rappelées dans la **mesure 8, objectif opérationnel 2** ainsi :

Contenir l'urbanisation dans les zones actuellement urbanisées

- Privilégier une urbanisation dans les espaces déjà urbanisés des communes définies au Plan de Parc (zone de centre ancien, Zone résidentielle périphérique, Zone d'activités)
- Travailler à la constitution de franges urbaines qualitatives afin de matérialiser la fin des zones urbaines, de créer la transition avec l'espace agricole, de qualifier les entrées de villes et villages et d'apporter une qualité de vie supplémentaire aux habitants de ces espaces
- Réserver la création de zones artisanales et d'activité aux centralités identifiées dans l'armature urbaine définie par le SRADDET, ou prévues au plan de Parc, et sous réserve des règles prévues par les PLU des communes concernées. Elles devront s'inscrire dans les continuités et dessertes urbaines.
- Accompagner les SCoT et PLU(i) du territoire afin d'identifier les zones de développement d'activités optimales et à moindre impact notamment, dans les conditions définies par la législation et le SRADDET ;
- Dans les documents de planification et dans le cadre de projets pilotes : mettre en oeuvre les objectifs de requalification, d'optimisation et de mutualisation des espaces de zones d'activités et accompagner la relocalisation des activités sans nuisances dans les centres (*en lien avec mesure 12*) ;
- Prévenir le changement de destination des constructions agricoles vers un usage non agricole lors de la révision ou la modification des documents d'urbanisme
- Accompagner les nouvelles constructions agricoles afin de limiter les effets de mitage (exemples : regroupement des bâtiments autour du siège d'exploitation, démarches de hameaux agricoles)
- Intensifier la recherche de gisements fonciers dans les friches ou les espaces dégradés.
- Affirmer la préservation des zones naturelles et agricoles prévues au plan de parc (*en lien avec les mesures 8, 19, 35, 41*)
- Intégrer les dispositions contenues dans mesure 19 pour la protection des sites Natura 2000, des secteurs d'Enjeux Ecologiques et les zones humides prioritaires dans les documents d'urbanisme.

2.6 Résumé non-technique

Reco 6 p25 L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Réponse du Parc

Les réponses apportées aux précédentes recommandations et portant sur le rapport environnemental seront reportées dans le résumé non-technique de la version 2 du rapport environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet de charte révisé

3.2 L'artificialisation du territoire

Reco 7 p26 - L'Ae recommande d'expliciter la cohérence de la charte avec les objectifs du SradDET en matière de limitation de l'artificialisation du sol, voire en étant plus ambitieux compte tenu du caractère exemplaire des parcs, et d'identifier l'appui que le Parc peut apporter aux collectivités pour atteindre ces objectifs.

Réponse du Parc

Le SRADDET en vigueur depuis 2019 prévoit déjà un objectif de division par deux de la consommation foncière sur la décennie en cours par rapport à la décennie précédente.

La loi Climat et résilience est venue renforcer cet objectif en demandant aux Régions de territorialiser dans leur SRADDET le niveau d'effort pour parvenir à cet objectif de réduction de la consommation foncière sur la période 2021-2030 inclus, et de définir une trajectoire visant à atteindre zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a notamment :

- décalé de 9 mois le calendrier d'entrée en vigueur du SRADDET,
- indiqué les modalités de prise en compte des projets d'envergure nationale ou européenne
- introduit la garantie communale de 1 hectare minimum de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur la décennie 2021-2030.

Dans le cadre de la procédure de modification en cours du SRADDET, l'objectif 47 du rapport précisera les définitions de « consommation d'espace », d'« artificialisation » et de « renaturation » ainsi que la trajectoire de réduction de la consommation foncière sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie précédente et sa territorialisation.

La Charte du Parc retient une valeur cible en 2032 de – 55 % de la consommation d'ENAF (indicateur n°30 du référentiel d'évaluation et de suivi de l'évolution du territoire à corriger).

Il conviendrait de proposer une réduction de 55 % de la consommation foncière 2021-2030 par rapport à 2011-2020 (source : Observatoire national de l'artificialisation des sols) pour être en phase avec le SRADDET prochainement modifié. Donc une valeur cible fin 2030.

Afin d'être en accord avec les objectifs du SRADDET (zéro artificialisation nette en 2050), l'indicateur n°30 du référentiel d'évaluation et de suivi de l'évolution du territoire sera corrigé. Conformément à la temporalité du SRADDET, il passera donc de – 50 à - 55 %.

Enjeu 6 - Un aménagement du territoire respectueux de l'équilibre entre préservation et développement						
Questions évaluatives : Le territoire est-il parvenu à un aménagement respectueux de l'équilibre entre préservation et développement ? Le territoire s'est-il donné les moyens d'un aménagement durable ?						
Critères d'évaluation	Mesure phare	Indicateurs	N°	Valeur initiale	Valeur cible 2032	Valeur cible 2040
Le développement est maîtrisé	Mesure 10. Considérer les sols comme une ressource et un patrimoine à transmettre	% des collectivités couvertes par un PLU	26	63%	90%	100%
		Superficie agricole utilisée	27	68 371ha	68 371ha	68 371ha
		Superficie agricole en ZAP	28	10 916 ha	15 000 ha	20 000 ha
		Le nombre d'avis consultatifs et réglementaires donnés par le Parc par rapport aux sollicitations	29	90%	100%	100%
		Evolution de la consommation d'espaces	30	95 ha/an	47.5 ha/an 42.75 ha/an	20 ha/an

L'appui du Parc aux collectivités dans l'atteinte de cet objectif de sobriété foncière se traduit par :

- La disposition pertinente que les collectivités doivent reprendre dans leurs documents d'urbanisme, qui s'intitule « *Contenir l'urbanisation dans les limites dans les zones actuellement urbanisées* » (Mesure 10 de la Charte 2025-2040).
- Un accompagnement spécifique des collectivités. « Nous menons une approche globale et transversale dans l'accompagnement et les avis techniques fournis aux communes, dans une démarche qui va plus loin que le simple rôle de Personnes Publiques Associées (PPA). Le PNR met à disposition des territoires une expertise sur différentes thématiques qui permet de respecter les valeurs de la Charte, notamment en matière de sobriété foncière et de biodiversité. Le PNR accompagne les communes par la mise à disposition d'un Porté-à-Connaissance (PAC), sa participation aux réunions PPA, ses missions d'architecture conseils, la conception et la publication de guides, sa participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et ses interventions en Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ou Maîtrise d'oeuvre (MOE). Cet accompagnement constitue une véritable plus-value du PNR, puisqu'il est en capacité de livrer des principes d'aménagement ou d'apporter des éléments de connaissances, dans différents domaines, aux Communes. » [extrait du guide "La sobriété foncière en action dans les territoires de Parcs naturels régionaux de la région sud - Accompagnement des Parcs et bonnes pratiques", réalisé de façon partenariale avec les Agences d'urbanisme, les neuf Parcs et la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.]

Deux projets sont exemplaires de l'accompagnement du Parc des collectivités vers la sobriété foncière

- L'Opération d'urbanisme de construction de 13 logements collectifs, « les Cèdres », située sur la commune de Lacoste, sur un secteur protégé à proximité du château.
- L'Orientation d'Aménagement Quartier les Régales à Lauris.

Par ailleurs, le Parc accompagne plusieurs villes dans les opérations de rénovation urbaine *Petite ville de demain* et *Action Cœur de ville* : à Apt l'opération des programmes d'amélioration de l'habitat et de développement de l'attractivité en centre-ville ; programme d'habitats sénior sur le centre ancien et réaménagement ; à Manosque un programme d'aménagement des espaces publics dans le centre ancien pour dynamiser les activités du commerce de proximité ; le réaménagement des espaces publics de la Tour d'Aigues ; travail sur les mobilités sur le stationnement et la désimperméabilisation ; la réalisation d'équipements à Mirabeau ; la conservation du patrimoine à Cadenet.

Le *Porter-à-connaissance* dénommé « Regard du Parc » (cf. Mesure 8 « S'assurer de la compatibilité des documents de planification avec la Charte et de la cohérence des documents entre eux ») produit par le Parc est un outil préalable à l'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme. Il permet de faire le lien avec les autres documents d'urbanisme et d'identifier les enjeux du territoire, à travers notamment le Plan de paysage Luberon-Lure, l'atlas des zones humides, l'atlas forestier et la charte forestière de territoire, la réserve naturelle nationale géologique.

Dans le projet de rapport de Charte, le porter-à-connaissance sera rendu plus visible avec une vignette.

3.3 Partage de la ressource en eau

Reco 8 et 9 p 27 - L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse du niveau de stress hydrique actuel et futur en valorisant les outils de gestion existants ou en projet (Sage , contrat de rivière et PGRE).

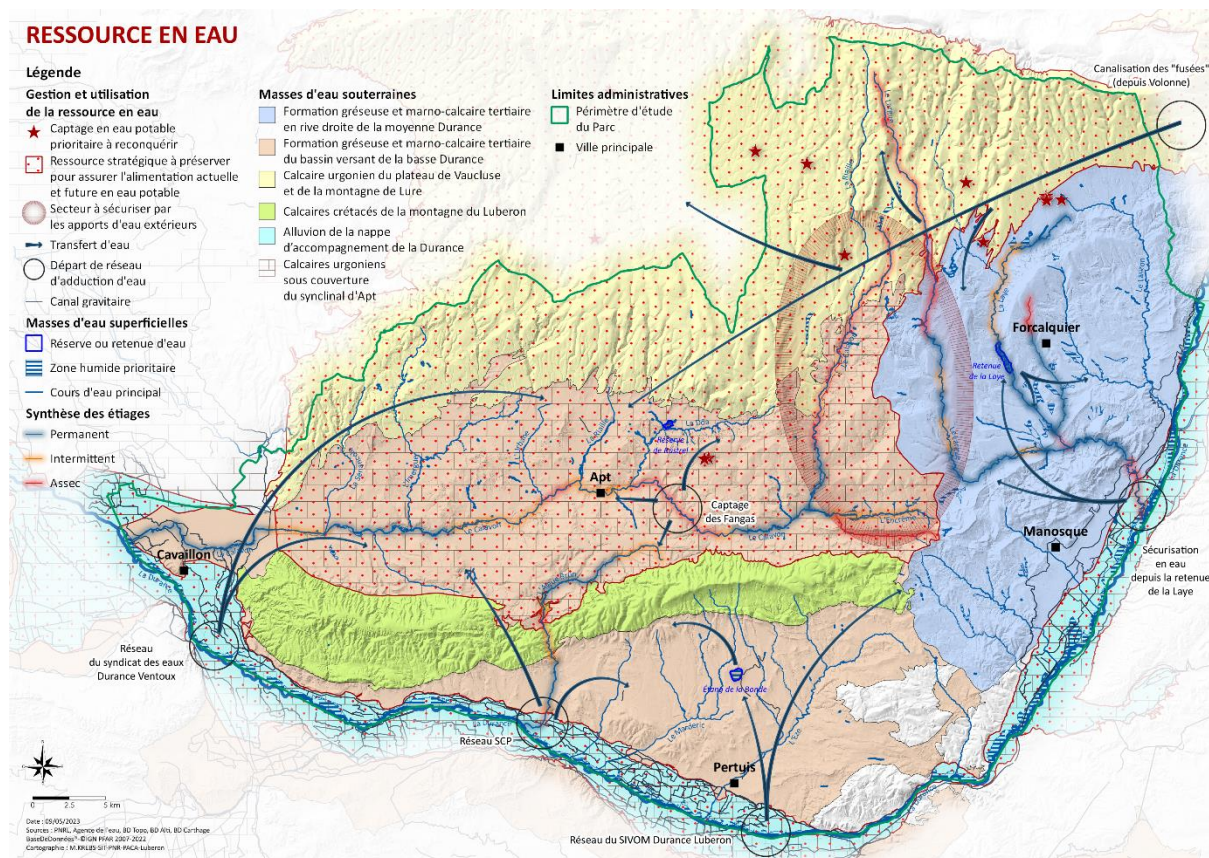
L'Ae recommande également d'envisager des actions adaptées en vue de limiter les incidences de tensions sur la ressource pour l'ensemble des usages (eau potable, environnement, zones humides, agriculture, industrie), et d'identifier les acteurs que le Parc peut accompagner pour porter ces actions.

Réponse du Parc :

Analyse du niveau de stress hydrique

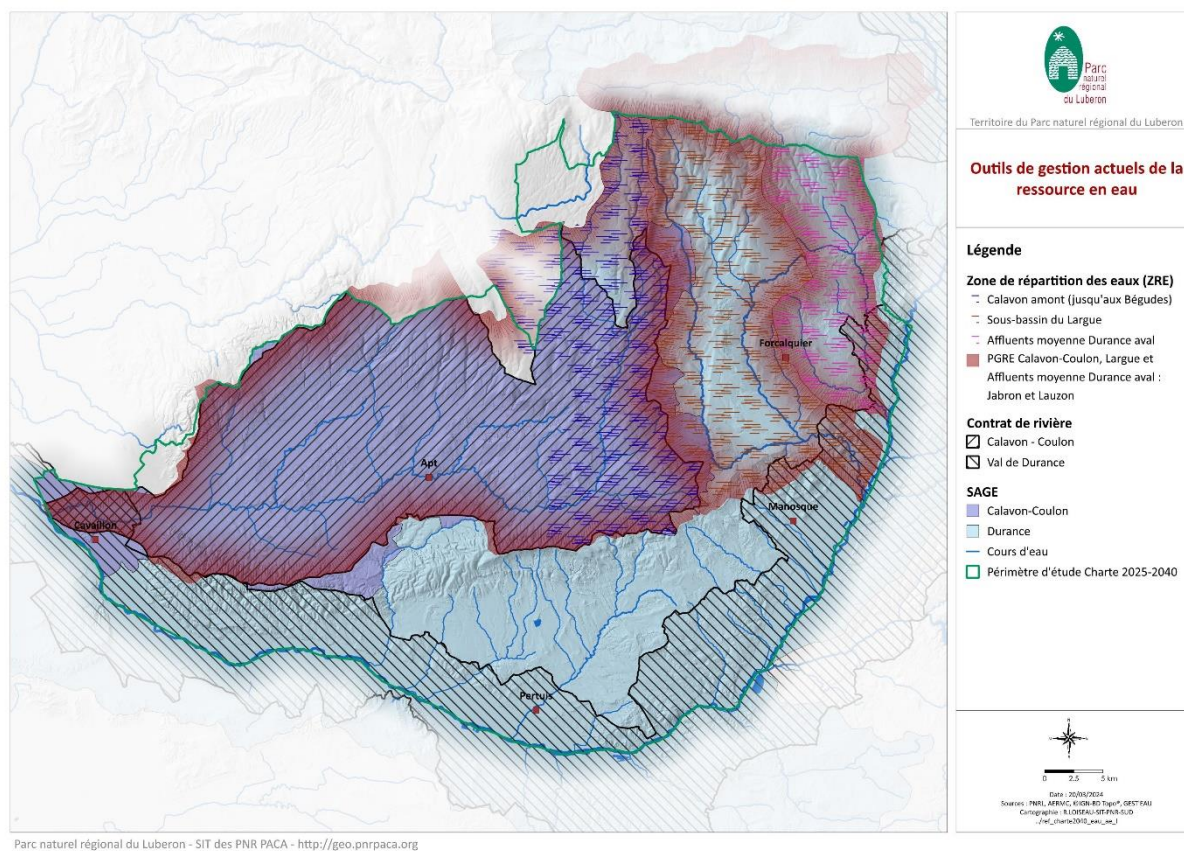
La carte 1 est annexée en encart du projet de Plan de Parc. Elle indique l'état initial de la ressource en eau, le niveau de stress hydrique et les grands transferts d'eau sécurisant les secteurs en tension tels que le Calavon médiant, et le secteur alimenté via la retenue de la Laye et l'amont du bassin du Lague-Lauzon. Sont également localisés les captages Alimentation en Eau Potable (AEP) prioritaires où la qualité de l'eau est à améliorer.

Carte 1

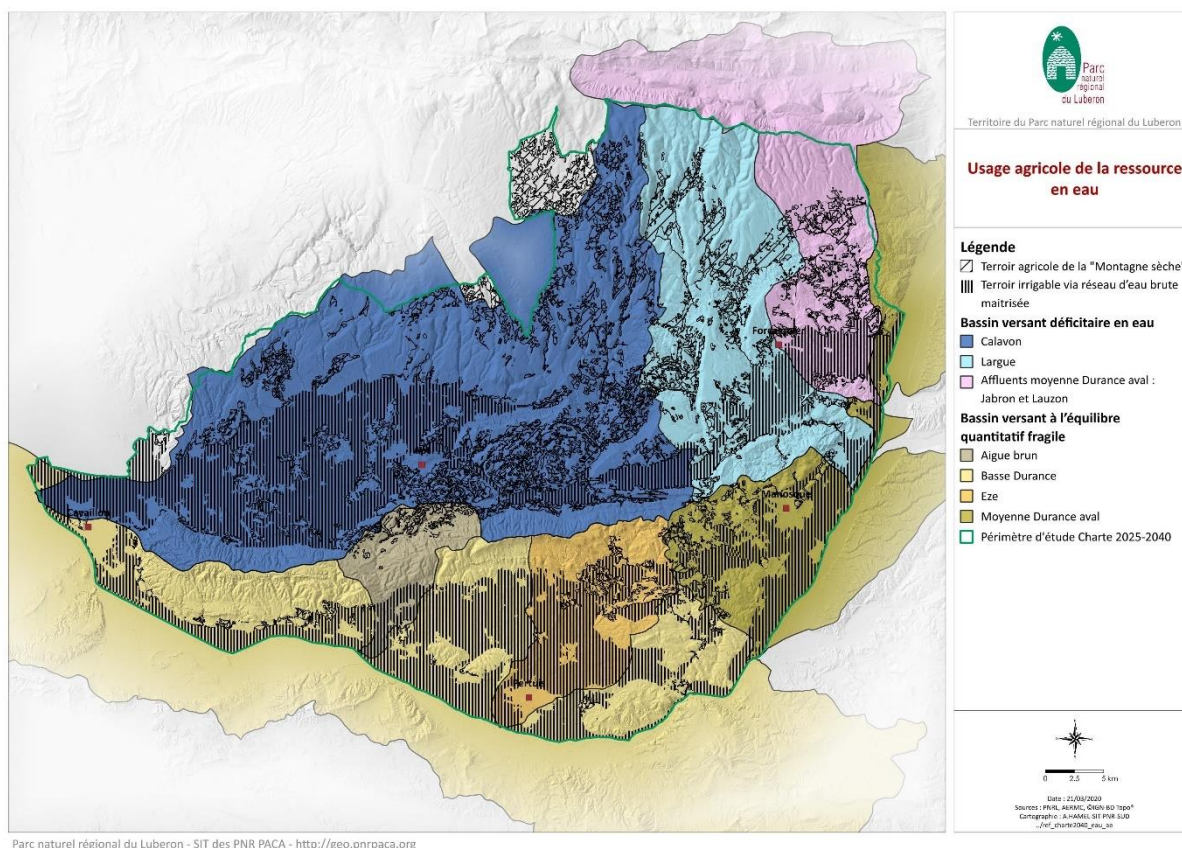


Les cartes 2 et 3 présentent les enjeux liés aux usages de la ressource en eau. Elles seront intégrées au Diagnostic de territoire, dans le chapitre 4 sur la ressource en eau. La Charte 2025-2040 a pour objectif de travailler avec l'ensemble des acteurs concernés, dans le cadre des outils de gestion mis en place à l'échelle des bassins versants, afin d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau et de partage équitable de la ressource. Cela passe par l'accompagnement du Parc aux études stratégiques sur la ressource pour l'AEP future.

Carte 2



Carte 3



Actions adaptées en vue de limiter les incidences de tensions sur la ressource pour l'irrigation agricole

Pour l'irrigation agricole, le Parc s'engage à accompagner les exploitations agricoles dans l'adaptation au changement climatique, dans la **Mesure 29** de la Charte 2025-2040 « Accompagner la mutation agroécologique dans les exploitations agricoles ».

Pour réaliser cette mutation agroécologique liée à l'irrigation, le Parc s'engage dans le suivi des contrats de canaux et dans un partenariat stratégique notamment avec la Société du canal de Provence (**mesure 15**) :

- Maîtriser les prélèvements et adapter les systèmes d'irrigation de type goutte à goutte,
- Maintenir l'irrigation gravitaire séculaire en Durance pour conserver ses aménités

Les secteurs agricoles en tension identifiés sont des territoires d'altitude dominés par les cultures sèches traditionnellement en céréales et lavandin alternant avec des zones de prairies pour l'élevage. Il s'agit des plateaux calcaires des Monts de Vaucluse, des sables argilo-calcaires du Haut Calavon, (*de Saint Martin de Castillon à Oppedette*), des collines de Vachères ainsi que des piémonts Sud de la Montagne de Lure :

- Adapter les besoins en eau des cultures sèches soumises au contexte climatique de plus en plus contraignant, en assurant leur pérennisation : Inventorier les cultures sèches historiques et remettre en culture des espèces et variétés à meilleure résilience
- Renforcer les qualités de rétention d'eau dans les sols et limiter au maximum l'évapotranspiration grâce au maintien des infrastructures agro écologiques et de pratiques comme l'enherbement spontané
- les secteurs en tension à sécuriser pour l'agriculture sont le haut Pays d'Apt, les Monts de Vaucluse, et la montagne de Lure : étudier dans ces secteurs au cas par cas les possibilités de stocker l'eau sous forme

de retenues collinaires individuelles ou collectives en évitant les prélèvements dans les nappes phréatiques

Pour réaliser cette adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, le Parc naturel régional travaillera en partenariat avec : les Chambres d'agriculture 04 et 84, les centres d'initiatives et de valorisation de l'agriculture en milieu rural, les associations de producteurs AGRIBIO 84 et AGRIBIO 04, la Maison régionale de l'élevage Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Fédération française des Parcs naturels régionaux, les associations d'agroforesterie, les agence de l'eau, l'ADEME, les centres de recherche (INRAE, GRAB, CETA, INSERM), le réseau BASE (biodiversité agriculture sols environnement), les centres de formation agricole, les acteurs de l'éducation à l'environnement et au territoire, les associations naturalistes, les acteurs de la gestion de l'eau, SCP, SIRCC, SMAVD, les associations syndicales autorisées, les syndicats agricoles, les coopératives agricoles, l' Agence Régionale de Santé.

Pour les autres usages, les actions sont définies dans la **Mesure 15** de la Charte 2025-2040 « Garantir la disponibilité et la qualité de la ressource en eau pour assurer sa distribution équitable ». Il s'agit de :

- Restaurer les bons fonctionnements hydromorphologiques et hydrologiques (*en lien avec mesure 16*)
- Améliorer la connaissance partagée sur les ressources en eau du territoire en termes de qualité et quantité
- Favoriser une gestion collective et équilibrée de l'eau, en lien étroit avec les politiques d'aménagement du territoire
- Renforcer l'engagement des acteurs et des usagers dans les démarches d'économies d'eau
- Optimiser les infrastructures existantes et mutualiser les solutions de sécurisation d'accès à l'eau
- Poursuivre et renforcer la lutte contre toutes les formes de pollutions des eaux

Les acteurs que le parc accompagnera pour mettre en œuvre ces actions sont :

- Les signataires de la Charte 2025-2040
- Les partenaires : Chambres consulaires, Syndicats de rivières, d'assainissement et d'eau potable, Gestionnaires de réseaux, Association Syndicale Autorisée (ASA) de canaux, Société du Canal de Provence (SCP), Universités, Organismes de recherches et experts scientifiques, Acteurs de l'urbanisme, du tourisme et des loisirs, Associations citoyennes et environnementales, Entreprises privées, Agence Régionale de Santé, etc.

3.4 Biodiversité

Reco 10 p 27 - L'Ae recommande que les fiches descriptives ainsi que la cartographie détaillée selon leurs enjeux des secteurs d'enjeu écologique soient annexées à la charte et figurent dans les dispositions à transposer dans les documents d'urbanisme.

Réponse du Parc

Les fiches descriptives des secteurs d'enjeux écologiques ont été finalisées en février 2024. Elles sont jointes au dossier d'enquête publique en mai 2024. Organisées en 4 tomes par sous-trame écologique (forêts, milieux ouverts, milieux agricoles et zones humides), elles constituent une annexe complémentaire du rapport de Charte. Elles seront soumis à la validation du comité syndical le 24 septembre 2024 avant l'envoi par la Région du projet de Charte finalisé au préfet de région.

Mesure 19 de la Charte 2025-2040, l'objectif opérationnel 2 intègre les SEE et les sites Natura 2000 dans une disposition pertinente :

☑ **Veiller à l'évolution des secteurs d'enjeu écologique (SEE) définis dans le Plan de Parc selon leur niveau d'enjeu déterminer et mettre en œuvre la stratégie définie (Préserver/Restaurer).**

- Déterminer et mettre en œuvre des stratégies de conservation de la nature adaptées aux enjeux des différents secteurs et sous-trames de la TVB, indiqués sur le Plan de Parc :
 - Secteurs à fort enjeu écologique, considérés en bon ou moyen état de conservation, avec une priorité d'action ciblée sur les zones présentant des menaces actives ou potentielles identifiées -
-----**Préserver**
 - Secteurs à enjeux écologiques forts à moyen, considérés en moyen ou mauvais état de conservation, avec des menaces actives ou potentielles identifiées
----- **Restaurer**



En fonction des différentes sous-trames et de la stratégie identifiée, les actions envisageables sont multiples, et peuvent par exemple consister à ne pas intervenir (certains milieux forestiers, aquatiques, rocheux...), ou à accompagner les acteurs du territoire pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion agricole, forestière, etc. Il s'agit parfois directement de la réalisation d'aménagements en vue d'améliorer ou de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux. Ces actions sont réalisées dans le cadre de l'animation et/ou de la gestion d'espaces naturels protégés dont le réseau assure à long terme la conservation des habitats naturels prioritaires, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques : Arrêtés de protection de biotope, géotopes et habitats naturels, **sites Natura 2000**, réserves naturelles nationales et régionales, réserves biologiques, espaces naturels sensibles, secteurs de paiement pour services environnementaux ou bénéficiant d'obligations réelles environnementales, etc.

- En particulier, certaines zones où la protection doit être renforcée sont particulièrement visées par la Charte comme devant faire l'objet de création de nouvelles aires protégées, en application de l'article L110-4 du code de l'environnement et selon la définition du décret du 12 avril 2022 : « Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ». La localisation de ces secteurs est indiquée sur le Plan de Parc. Sont notamment concernées les crêtes de la montagne de Lure, les Craux de St Michel l'Observatoire et Mane, les massifs forestiers du Fuyara et de l'ubac du grand Luberon, la colline de la Bruyère, le vallon de l'Aiguebrun, les zones humides prioritaires du Calavon et de la Durance.



La mention des Secteurs d'Enjeux Ecologiques est ajoutée **Mesure 8, objectif opérationnel 2** à la liste des critères sur lesquels le Parc s'appuie, dans le cadre des recommandations et des avis qu'il rend aux collectivités territoriales préalablement à l'élaboration des documents d'urbanisme.

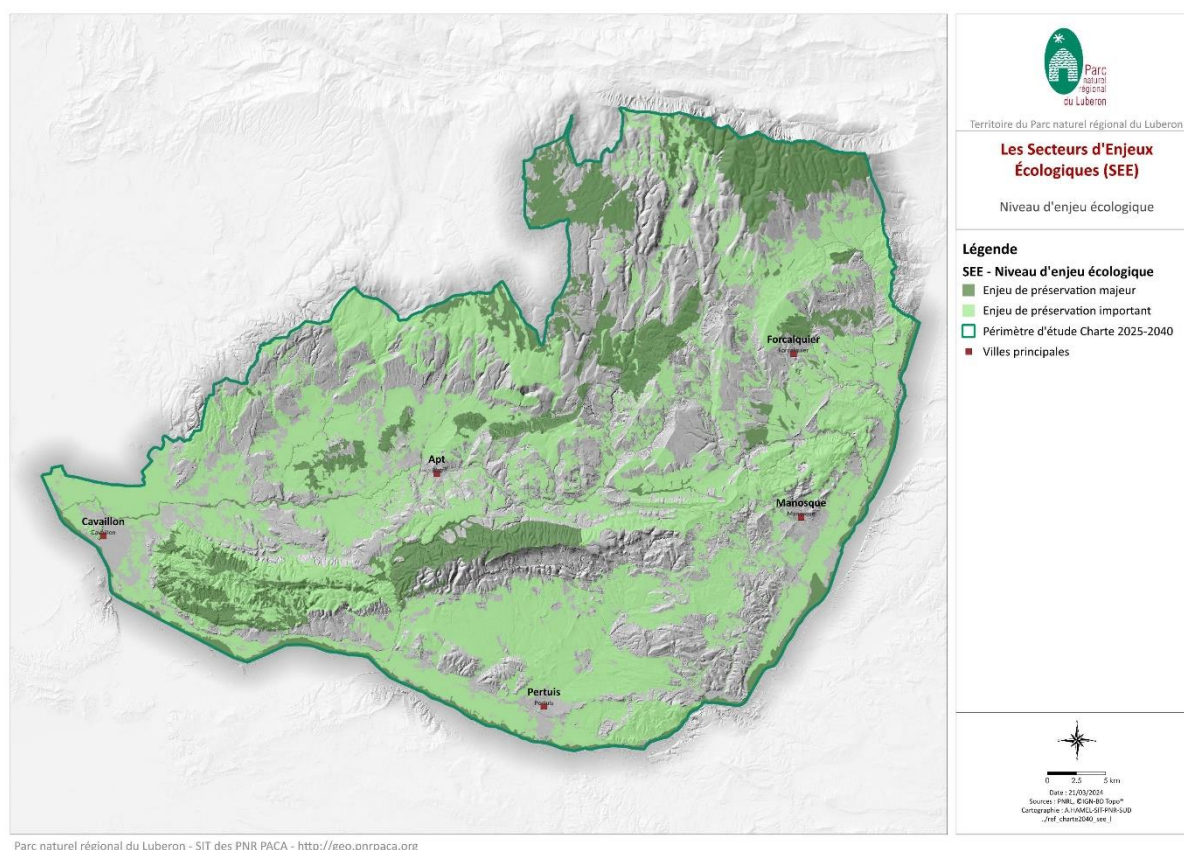
Voir réponse du Parc à la recommandation 5.

La mention des Secteurs d'Enjeux Ecologiques est ajoutée **Mesure 10, objectif opérationnel 2**.

Voir réponse du Parc à la recommandation 5.

Pour mieux valoriser la stratégie de protection des Secteurs d'Enjeux Ecologiques, la carte 4 des niveaux d'enjeu écologique est ajoutée au document des Secteurs d'Enjeux Ecologiques :

Carte 4



3.4.1 zones humides

Reco 11 p28 - L'Ae recommande de préciser que les zones humides prioritaires identifiées dans le plan de gestion stratégique des zones humides, font partie des secteurs à fort enjeu écologique afin de rendre obligatoire la mention de leur préservation dans les documents d'urbanisme (Scot, PLU). Elle recommande également de prioriser les actions de conservation, préservation et restauration sur ces zones humides prioritaires dans le contexte de moyens contraints du Parc.

Réponse du Parc :

Un des 4 tomes des Secteurs d'Enjeux Ecologiques est consacré aux zones humides. Le plan de parc intègre de cette manière le plan de gestion stratégique des zones humides, qui fixe les objectifs et les priorités de conservation et de restauration pour l'ensemble des zones humides du territoire. La mise en œuvre des actions prioritaires sera faite avec les EPCI en charge de la compétence liée à la gestion des zones humides (GEMAPI).

La mention des zones humides est ajoutée à l'**objectif opérationnel 2 de la Mesure 8**.

Voir réponse du Parc à la recommandation 5.

La mention des zones humides est ajoutée à l'objectif opérationnel 2 de la **Mesure 10** (c'est une disposition pertinente).

Voir réponse du Parc à la recommandation 5.

3.4.2 zones de protection forte

Reco 12 p 29 - L'Ae recommande d'expliciter les critères de priorisation des zones de protection forte listées dans la notice du plan du parc, et de prendre en compte cette liste dans la disposition pertinente de la charte concernant le renforcement de la protection.

Réponse du Parc

Les critères de priorisation sont ajoutés à la notice du Plan de Parc, dans la partie consacrée aux zones de protection forte.

Mesure 19 de la Charte 2025-2040, la disposition pertinente suivante identifie les zones humides prioritaires du PGSZH (également cartographiées dans le Plan de Parc) ; elle est complétée par la liste exacte des zones de protection forte :

« En particulier, certaines zones ou la protection doit être renforcée sont particulièrement visées par la Charte comme devant faire l'objet de création de nouvelles aires protégées, en application de l'article L110-4 du code de l'environnement et selon la définition du décret du 12 avril 2022 : « Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ». La localisation de ces secteurs est indiquée sur le Plan de Parc. ~~Sont concernées : les crêtes de la montagne de Lure, les Craux de St Michel l'Observatoire et Mane, les massifs forestiers du Fuyara et de l'Ubac du grand Luberon, la colline de la Bruyère, le vallon de l'Aiguebrun, les zones humides prioritaires du Calavon et de la Durance.~~ Il s'agit de : secteur à tulipes de Manosque, vallon de l'Aiguebrun, les 7 lacs, chênaie sessile de Vachères-Fuyara, forêt de l'Ubac du Grand Luberon, forêt de l'Ubac de Volx, forêts naturelles montagnardes de Lure, massif du Colorado provençal, colline de la Bruyère, craux de Saint-Michel et Mane, crêtes de la montagne de Lure, gorges de Véroncle et dalle des Busans, rochers des Mourres, crêtes du Grand Luberon, sites fossilifères Combe de Morteiron et Combe petite, dalles à empreintes de pas de mammifères de la carrière d'argile de Viens, sites fossilifères Marnes aptiennes de Carniol, dalle à empreintes de mammifères de Revest saint-Martin, gisements à fossiles continentaux de Cucuron (Ratavoux, le stade), site des marnes aptiennes (stratotype), anticlinal chevauchant et discordance stratigraphique de la Déboulière, la Combe de Lourmarin (carrière du Bon Dieu), gypse et roses des sables de Perréal, brèche paléogène-roche volcanique du Grand Luberon.



Le *Tableau des Dispositions pertinentes* de la Charte 2025-2040 sera mis à jour.

3.4.3 Continuités écologiques

Reco 13 p 29 - L'Ae recommande de compléter le dossier en présentant les démarches coordonnées entre les parcs naturels régionaux de la Région Sud, notamment en ce qui concerne les continuités écologiques.

Réponse du Parc :

Un objectif opérationnel est rajouté à la **Mesure 19** du projet de rapport de Charte 2025-2040, pour expliciter la démarche coordonnée avec les PNR voisins.

Cette démarche concerne en premier lieu deux secteurs prioritaires du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Provence-Alpes Côte d'Azur :

- **Secteur 15 « Les Alpilles / Luberon »**, identifié comme secteur très sensible incluant le corridor durancien, de nombreux axes de circulation et une zone urbanisée à un endroit où les massifs des Alpilles et du Petit Luberon se rapprochent → travail coordonné avec le PNR des Alpilles.
- **Secteur 16 « Clue de Mirabeau et confluence Durance-Verdon »**, identifié comme secteur très sensible incluant de nombreux axes de transports le long du corridor durancien ainsi que la nécessaire préservation d'un réservoir de biodiversité majeur au niveau de sa confluence avec le Verdon → travail coordonné avec le PNR du Verdon.

Au-delà de ces objectifs prioritaires du SRCE, un travail conjoint avec le PNR du Ventoux sera conduit pour la préservation du réservoir de biodiversité agricole du plateau d'Albion, espace refuge majeur pour la biodiversité remarquable et menacée des milieux ouverts agricoles et pastoraux de la montagne provençale.

3.4.4 Faune, flore et fonge

Reco 14 p 30 - L'Ae recommande de mieux valoriser dans le dossier les démarches déjà engagées pour limiter les incidences de l'activité touristique sur les milieux naturels et les espèces animales et végétales.

Réponse du Parc :

Cette préoccupation est ancienne et se traduit par de nombreuses démarches portées par le parc :

a) **Sur les manifestations sportives** ou culturelles très nombreuses au sein du Parc : **accompagnement technique pour une approche durable, et avis donnés** avec des recommandations utiles pour limiter leurs impacts en milieu naturel, en lien avec les autorités, les communes et les gestionnaires concernés (ONF notamment) ; une centaine de manifestations sportives par an, une cinquantaine d'avis formalisés par an.

b) Le Parc propose et assure la diffusion de **la Luberon Attitude** auprès des usagers des espaces naturels. Pour protéger ensemble les richesses du Luberon, il est proposé de suivre quelques règles élémentaires du « visiteur responsable, qui se traduisent par des conseils utiles pour l'utilisateur de l'espace naturel.

<https://www.parcduluberon.fr/a-voir-a-faire/geste-juste/jadopte-luberon-attitude/> ainsi que des codes de bonne conduites spécifique à chaque pratique ;

rando, vtt, vélo, équestre, escalade(grimpeur et équipeur), vigilance sur le choix des images, etc.



c) **Le programme Espace Valléen 2021-2027 et le programme Avenir Montagne Ingénierie.** Le Parc naturel régional du Luberon porte ces deux dispositifs promouvant une destination touristique responsable et respectueuse de l'environnement et de la biodiversité de son territoire : La mise en œuvre de ces actions menées sont en concordance avec la **Mesure 33** de la Charte 2025-2040 « Organiser les flux touristiques dans le temps et l'espace ».

Il est cependant important de souligner que la gestion des incidences de l'activité touristique, engendrées par des phénomènes de surfréquentation, est un exercice difficile, et que ces phénomènes fluctuent en fonction de différents facteurs. Par exemple, les partages de photos et autres vidéos sur les réseaux sociaux influent très fortement l'augmentation de la fréquentation touristique sur certains spots, sans modulation possible. Contrôler les flux, trouver des pistes d'actions acceptables sont des axes de travail partagés par de nombreuses structures mais il n'existe pas UNE solution satisfaisante.

La question de la répartition spatio-temporelle des flux touristiques est bien au cœur de la stratégie touristique du Parc du Luberon. Assurer une répartition harmonieuse passe aussi par la production d'outils ou supports de communication comme la production de cartes : carte géotouristique ; et en cours d'élaboration une carte touristique et didactique qui valorise les patrimoines naturels et culturels dans toute leur diversité avec des encarts de sensibilisation des visiteurs (fragilité des milieux, priorité à la découverte 4 saisons !, la Luberon

Attitude, l'importance du pastoralisme et les comportements à adopter face aux chien de protection), le site internet *Chemins des Parcs*.

d) Le Parc naturel régional du Luberon est engagé, dans une démarche de suivi et de régulation de la fréquentation sur des milieux naturels sensibles notamment :

- Dans le vallon de l'Aiguebrun (Buoux) ; une étude de fréquentation réalisée sur une durée de 1 an est en cours, déployée sur cet Espace Naturel Sensible, combinée à l'acquisition d'éco-compteurs pédestres afin d'avoir un suivi précis de la fréquentation ; des préconisations et des pistes d'actions seront, à l'issue, étudiées en concertation avec les élus et les habitants.
- Dans les Gorges de Régalon (Cheval-Blanc) ; une action de sensibilisation et d'aménagement, en coopération avec l'Office National des Forêts, gestionnaire du secteur, et la commune afin d'alerter les visiteurs sur les enjeux faunistiques (arrêté préfectoral de protection du biotope des grands rapaces), floristiques et géologiques (réserve naturelle géologique).
- Sur la montagne de Lure ; où un accompagnement spécifique est mené par le Parc sur l'aménagement de la station en pleine transition (développement d'activités touristiques 4 saisons, respectueuses de l'environnement et soumises à des contraintes spécifiques en termes de biodiversité dues notamment à la présence de la vipère d'Orsini).

e) Contribuer à la création, la diversification, la structuration, l'entretien des Espaces Sites et Itinéraires (ESI) structurants des sports de nature.

Pour les sports de nature, malgré l'engagement des collectivités, des Offices de Tourisme Intercommunaux, des fédérations, des associations, des socio-professionnels, des gestionnaires d'espaces naturels, et autres entités engagées dans une démarche collective de pérennisation et de développement maîtrisé des sports de nature, on constate encore :

- une nécessité de veiller à la bonne préservation de nos espaces naturels et à la pérennité d'une destination nature qui fait sens ;
- une absence ou insuffisance de stratégie territoriale sports nature à l'échelle des bassins de vie ;
- certains acteurs épars qui ne fonctionnent pas toujours en réseau ;
- un besoin de rationaliser l'offre pour en améliorer la qualité, la rendre plus lisible et plus visible.

Le Parc a donc mené en 2023 une étude stratégique sur les sports de nature afin d'impulser une dynamique collective et des projets pour affirmer la « Destination Luberon pleine nature » au travers d'une stratégie territoriale qui vise un modèle touristique écoresponsable et un développement maîtrisé et concerté des sports de nature, loisirs et activités récréatives de pleine nature ; et qui favorise une approche intégrée tournée vers ses habitants et son territoire, qui pérennise des équipements structurants et des services à la fois pour la population touristique et la population résidente.

Les objectifs pour le Parc à l'issue de cette étude sont de :

- Contribuer à la stratégie de développement des sports de nature à l'échelle du Parc.
- Poursuivre le conseil en ingénierie et l'assistance technique pour favoriser l'équilibre entre la préservation des espèces et habitats naturels, et la pérennisation-valorisation des accès et des équipements Espaces Sites et Itinéraires (ESI).
- Contribuer aux ateliers, comités techniques, comités de pilotages, Commission Espaces Sites et Itinéraires (CDESI).

f) Prévenir les nuisances et les dégradations liées à la fréquentation

Le Parc déploie une assistance technique aux conflits d'usages, dégradations et problèmes fonciers, en lien avec les gestionnaires d'ESI, les fédérations délégataires, les communes, les gestionnaires d'espaces naturels dont l'Office National des Forêts (ONF) : une vingtaine de conflits traités par an.

Reco 15 p 30 - L'Ae recommande que la valorisation du label de réserve de biosphère, l'extension du périmètre de PNR et le projet de parc photovoltaïque de Cruis soient évalués de manière cohérente.

Réponse du Parc :

Depuis 2009, les élus de Cruis affirment leur volonté d'accueillir un parc photovoltaïque au sol pour contribuer à la production locale d'énergies renouvelables et valoriser le patrimoine foncier communal, sur la base de critères environnementaux (préservation des terres agricoles et des espaces forestiers les plus productifs, absence de terrassements et utilisation des voies d'accès déjà existantes, hauteur des panneaux limitée à 2,50 m). La commune a identifié un secteur potentiellement apte à accueillir un parc photovoltaïque, à savoir les parcelles communales parcourues par un incendie de forêt en 2004. Une consultation en vue de la création d'un tel parc a été lancée, et le 26 octobre 2009, le conseil municipal a retenu la proposition de la Société BORALEX parmi trois réponses. Depuis 2010, le projet a fait l'objet des études environnementales et des procédures réglementaires prescrites par le code de l'environnement : études d'impacts, enquête publique (en 2016), permis de construire, autorisation de défrichement (2017), déclaration loi sur l'eau, arrêtés de dérogation relatifs aux espèces protégées (2020 et 2023). Au terme de cette instruction, la zone d'étude initiale de 75 ha a été fortement réduite à une surface finale de projet d'environ 17 ha, afin de prendre en compte les enjeux techniques et environnementaux du projet. Des mesures d'évitement et de réduction concernent la faune et la flore présente sur le site. Les impacts qui n'ont pas pu être évités font l'objet de mesures de compensation. Il s'agit notamment de la création de mares pour le Pélodyte ponctué, de gîtes pour les reptiles, et de la restauration de 30 ha d'habitat favorable au Lézard ocellé, espèce faisant l'objet en France d'un plan national d'action.

La commune de Cruis ne se situant pas jusqu'à présent sur son territoire, le Parc n'a pas été consulté sur ce projet lors des différentes étapes de son instruction, et n'a donc pas rendu d'avis. De plus, il est difficile d'analyser rétrospectivement un projet déjà réalisé. Enfin, la doctrine solaire photovoltaïque du Parc, qui n'est pour le moment pas applicable sur ce secteur, est en cours de révision pour être effective en 2025.

Néanmoins, en réponse à l'Autorité environnementale le Parc propose deux évaluations.

La première au titre du Paysage

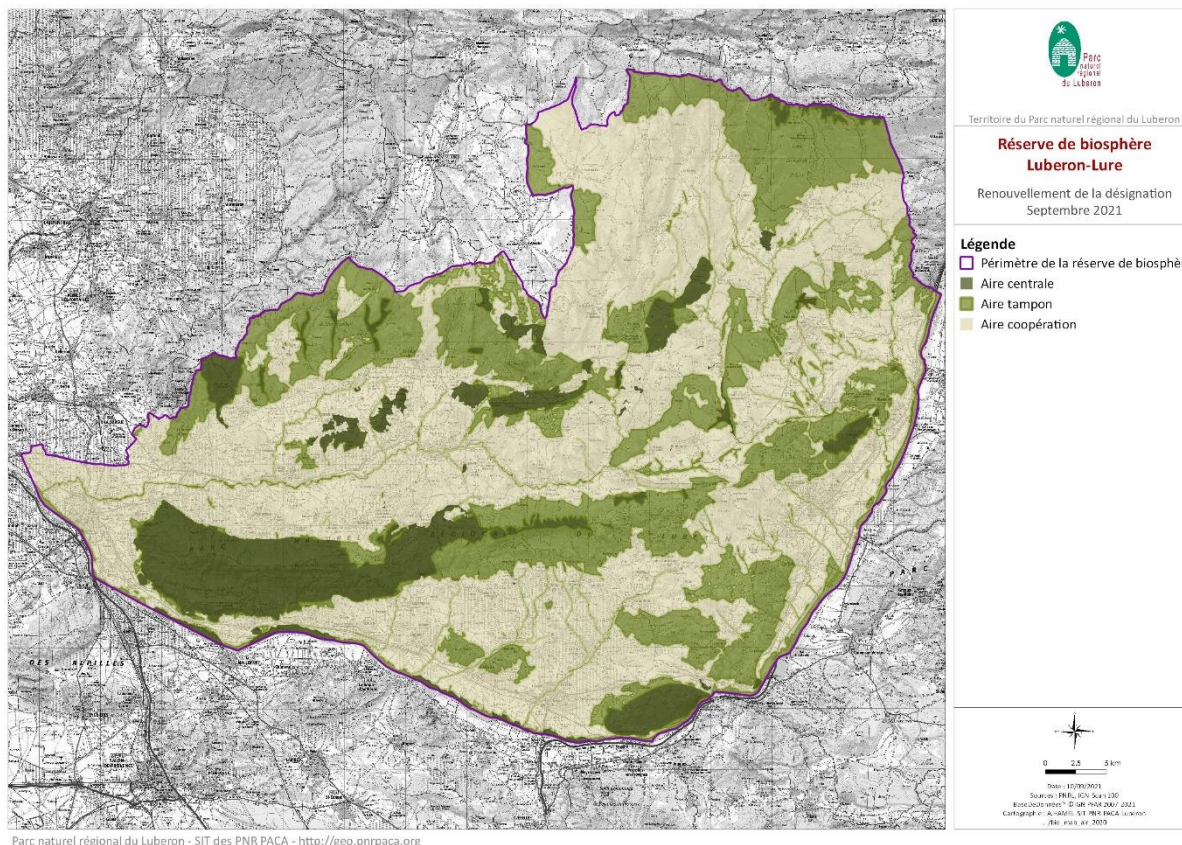
Voir note intitulée « PV Cruis » ajoutée en fin de mémoire.

La seconde au titre de la Réserve de Biosphère :

La commune de Cruis fait en effet partie de la réserve de Biosphère UNESCO Luberon -Lure depuis l'extension de celle-ci lors du renouvellement de sa désignation en 2010. Les collectivités locales de la Montagne de Lure (Communauté de communes du Pays de Banon, Communes de Cruis, Lardiers, Montlaux, Ongles, Revest-Saint-Martin, Saint Étienne-les-Orgues) avaient alors exprimé leur accord pour s'engager dans la Réserve de Biosphère. Les connaissances relatives à la zone ne permettaient pas dès 2010 de proposer un zonage homogène avec ce le reste du territoire. Les communes de ce secteur ont donc été intégrées entre 2010 et 2021 à l'aire de coopération de la Réserve de Biosphère. Dans ce secteur de « zone de partenariat privilégié », les orientations de gestion indiquaient l'objectif de :

- soutenir l'écocitoyenneté participative et militante
- spatialiser et hiérarchiser les enjeux.

Carte 5



En 2021, à l’occasion de l’examen périodique de la Réserve de Biosphère, la spatialisation des enjeux et leur hiérarchisation ont conduit à proposer un zonage pour le secteur de la montagne de Lure (voir carte 5).

Une *aire centrale* est créée sur les crêtes, au vu des enjeux majeurs de biodiversité et des outils de protection et de gestion existants (l’aire centrale a pour objet la protection à long terme conformément aux objectifs de conservation). Le versant boisé de la montagne de Lure, reconnu comme d’enjeu écologique important par une Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), est identifié en *aire tampon* - entourant l’aire centrale, l’aire tampon permet des activités compatibles avec les objectifs de conservation afin de maintenir des écosystèmes semi-naturels, y compris leur biodiversité. Ce versant de Lure est concerné par des forêts publiques gérées durablement. C’est le cas de la forêt communale de Cruis, protégée au titre du code forestier. Le site du projet photovoltaïque est situé juste en bordure de cette zone tampon boisée, en interface avec l’*aire de coopération*, notamment les milieux agricoles de la plaine.

Le site de projet se situe donc en dehors des zones à fort enjeu constitués par l’aire centrale et la zone tampon de la montagne de Lure. Il est en lien avec l’*aire de transition* extérieure où des pratiques d’exploitation durable des ressources sont favorisées et développées ; l’objectif principal est de soutenir et d’encourager les communautés locales et les entreprises à maintenir des systèmes socio-économiques et d’utilisation des terres durables. Sous réserve d’une maîtrise de ses impacts sur la biodiversité et les ressources naturelles, et d’une implication des communautés locales, la production locale d’électricité photovoltaïque permet de s’engager dans l’objectif de développement durable n°7 « énergie propre et d’un coût abordable ».

Reco 16 p 31 - L'Ae recommande de disposer d'indicateurs associés aux actions concernant la diminution des consommations énergétiques et la rénovation de l'habitat et cohérents avec les plans climat-air-énergie territoriaux, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés.

Réponse du Parc :

Pour la consommation d'énergie.

L'analyse des données de la base CIGALE (Consultation d'Inventaires Géolocalisés Air Climat Energie) permet de mesurer l'évolution des consommations d'énergie depuis 2012.

Le SRADDET pose comme objectif de diminuer la consommation d'énergie primaire de 27% d'ici 2030 et de 50% d'ici 2050 ou avant.

La Parc du Luberon a posé des objectifs sur la base de ses moyens d'action en terme de Gaz à Effet de Serre (GES), dans la **Mesure 36** « Accélérer et généraliser les démarches d'économie d'énergie »

Enjeu 4 - La réduction de l'empreinte carbone						
Question évaluative : Le Parc s'engage et contribue-t-il aux politiques de réduction de l'empreinte carbone ?						
Critères d'évaluation	Mesure phare	Indicateurs	N°	Valeur initiale	Valeur cible 2032	Valeur cible 2040
Les collectivités adoptent un mode de consommation plus sobre	Mesure 36. Accélérer et généraliser les démarches d'économie d'énergie	Nombre de collectivités adhérentes au SEDEL ?	18	39	50	100
		La baisse des consommations d'énergie des collectivités adhérentes au SEDEL ?	19	24%	27%	38%
		Nombre de communes pratiquant l'extinction de l'éclairage public	20	62%	80%	100%

Le territoire pourrait proposer dans le cadre de la territorialisation des objectifs du SRADDET de calibrer ses objectifs dans les différents domaines (résidentiel, transport, agriculture, industrie et tertiaire) avec une ambition poussée. Cependant les leviers d'actions du Parc en dehors des moyens dont dispose le « Service d'Economies Durables en Luberon (SEDEL) restent limités :

	Objectif PNR Luberon		SRADDET	
	2032	2040		2050
Résidentiel	-8%	-17%		-25%
Transport	-6%	-11%		-17%
Agriculture	-1%	-2%		-2%
Industrie	-14%	-28%		-42%
Tertiaire	-8%	-16%		-24%

Reco 17 p 32 - L'Ae recommande de compléter la charte avec la traduction de ses objectifs en termes de superficie de création de parcs photovoltaïques au sol et la période à laquelle sera validée la révision de la doctrine.

Réponse du Parc :

Pour la production d'énergie

La Charte du Parc a fixé comme objectif au territoire de produire 65% des énergies renouvelables par du solaire photovoltaïque en 2040. En 2018 le photovoltaïque représentait 6.9% de la production des Energies Renouvelables (EnR) sur le territoire. Il s'agit donc de viser une multiplication par 10 de la part du Photovoltaïque dans l'ensemble des EnR.

En 2024, le territoire compte environ 65 ha de centrales photovoltaïques au sol. Il faudrait compter environ 650 ha de photovoltaïque en 2040. Il convient donc de retenir un objectif de création de nouvelles installations de l'ordre de 600 ha de centrales photovoltaïques au sol.

La doctrine solaire photovoltaïque - actuellement en révision pour être effective lors de la mise en œuvre de la nouvelle Charte - a été approuvée en 2019. Elle avait alors donné un ordre de grandeur de 835 ha de photovoltaïque au sol pour atteindre l'objectif de 2500 GWh en 2050. Cet objectif à l'échéance de 2040 nous amène à imaginer 600 ha d'installations photovoltaïques au sol complétés avec 50 ha de photovoltaïque en toiture (individuelles, grands bâtiments ou ombrières). De plus, les conditions d'installation de production agrivoltaïque n'étant pas encore complètement connues au moment où ce document est élaboré, cette production devra se substituer en partie aux quantités annoncées ci-dessus. Enfin, avec les avancées techniques permettant d'optimiser la production des panneaux et d'améliorer leur rendement, il faudra également ajuster les objectifs chiffrés calqués sur ceux du SRADDET avec ces nouvelles données, à l'échéance de la future Charte, en 2040 (2500 GWh en 2050, 1750 en 2040).

Précisions du Parc hors recommandations :

Le Parc souhaite apporter des précisions aux informations écrites dans l'Avis 2023-122 de l'autorité environnementale.

Page 18 l'Ae écrit « Actuellement, aucun arrêté de protection n'a été établi par l'État sur les départements de Vaucluse ou des Alpes-de-Haute-Provence, malgré, selon le dossier, le constat de sur-fréquentation de certains sites géologiques et des fouilles illégales »

Il n'est pas fait mention de fouilles illégales dans le dossier. En revanche il existe un risque de fouilles illégales qui se traduit par 1 cas de poursuite pour vol en plus de 10 ans.